

**Convention relative à la participation financière régionale
pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou
communautaires par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous
contrat d'association**

Année scolaire 2025-2026

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après désignée " Métropole Aix-Marseille-Provence "

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 26- de la Commission permanente du Conseil régional en date du

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15;
- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
- Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000 ;
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, ...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
- Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
- Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
- Vu la délibération n° 26- de la Commission permanente du Conseil régional en date du .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.
- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3 La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle prend effet après la notification des parties.

Annexe : planning prévisionnel d'occupation

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M. Renaud MUSELIER

ANNEXE

ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX PAR LES LYCEES
Métropole Aix Marseille Provence

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

PLAFONDS REGION					
GYMNASE		13,99 €			
STADE		18,66 €			
PISCINE		77,74 €	19,44 €	15 €	
PREVISIONNEL					
TYPE	NOM LYCEE	NB HEURES PREVIS. GYMNAS E	NB HEURES PREVIS. STADE	NB HEURES PREVIS.P ISCINE	MONTANT PREVISIONNEL
PUBLIC					
PUBLIC	Pierres Mendes France (Vitrolles)	0	0	127	1 905,00 €
PUBLIC	Val de Durance (Pertuis)	0	0	118,5	9 212,19 €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC	Les Alpilles (Miramas)	224	0	0	3 133,76 €
PUBLIC					
sous total public					14 250,95 €
PRIVE	La Nativité (Aix)	0	0	14	210,00 €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
sous total privé					210,00 €

Montant previsionnel 2025/2026 14 460,95 €